

LE MARIAGE CLANDESTIN



Dans ces dernières années, la question du mariage clandestin s'est imposée à l'attention publique, en notre pays. Elle est agitée dans les journaux et les revues ; elle défraye les conversations, on la discute même sur les places publiques. Le mariage clandestin a été le sujet d'une interpellation à la Législature de Québec ; il a même eu l'honneur d'une séance de sept heures au Parlement fédéral.

Ce n'est pas que la question soit nouvelle en notre pays, tout particulièrement dans notre Province de Québec ; elle s'est posée chaque fois que nos Cours de Justice ont été saisies d'une cause en nullité de mariage, pour clandestinité. Est-ce que déjà, le 28 novembre 1889, M. de Bellefeuille ne soutenait pas à Montréal, dans la salle de l'Ecole de droit du Collège Saint-Marie, une thèse sur les mariages clandestins, thèse dirigée contre certaine décision juridique portée dans la cause Languedor-Laviolette ? Dans la suite, à plusieurs reprises, la question a été soulevée, depuis la cause Burn-Fontaine en 1822 jusqu'au procès Hébert-Clouâtre, en 1911 ; elle a même eu une certaine publicité, en 1901, lorsque le jugement prononcé par l'Honorable juge Archibald, dans la cause Delpit-Côté, avait étonné en des milieux où l'on avait une toute autre manière de comprendre la législation civile de la Province de Québec, sur ce point particulier.

Depuis la promulgation du décret *Ne temere*, la question s'est étendue au Dominion tout entier ; et, à l'occasion de ce décret, on a vu se rallumer, surtout dans l'Ontario, toutes les haines que trois siècles d'un protestantisme agressif et intolérant n'ont certes pas aidé à éteindre. On a entendu de nouveau les appels passionnés que depuis un siècle on n'a cessé de faire en notre pays, à intervalles périodiques, contre la prétendue ingérence de Rome dans la politique canadienne. Tout a été mis à contribution pour soutenir l'opinion publique